

**N° 4 / 2011 pénal.
du 20.1.2011
Not. 13383/06/CD
Numéro 2827 du registre.**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, ayant demeuré à L-(...), (...), demeurant actuellement à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 20 avril 2010 sous le n° 10/10 Ch. Crim. par la Cour d'appel, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 20 mai 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 21 juin 2010 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre criminelle, avait, par jugement du 16 mars 2009, condamné X.) comme complice du meurtre commis avec préméditation le 27 juin 2006 par Y.) et Z.) et comme auteur, pour avoir lui-même exécuté le délit de port d'arme prohibée, du chef du crime et du délit retenus à sa charge et se trouvant en concours réel, à la peine de réclusion de quinze ans ; que la Cour d'appel, par arrêt du 20 avril 2010, a, par réformation, acquitté X.) de la prévention d'assassinat, et condamné ce dernier du chef de la prévention retenue de port d'arme prohibée à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de deux mille euros ;

Sur le moyen de cassation unique, pris ensemble en ses deux branches, tiré :

première branche, *« de la violation des articles 408, 411 et 626 du Code d'instruction criminelle alors que le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans sans sursis et que l'arrêt de la Cour d'appel a omis de statuer sur une demande de l'inculpé en obtention du sursis à exécution de la peine mais qui n'a pas répondu à ce moyen, tout en ayant acté cette demande dans son arrêt à la page 46, et ce même si la peine appliquée était légalement justifiée ;*

que la demande du demandeur en cassation était pleinement fondée dans son principe par l'article 626 du Code d'instruction criminelle qui prévoit expressément le droit d'assortir une condamnation du bénéfice du sursis, compte tenu du casier vierge du demandeur en cassation » ;

deuxième branche, *« de la violation de l'article 89 de la Constitution qui prévoit que tout jugement est motivé, combiné avec l'article 408 du Code d'instruction criminelle qui exige que les juges doivent répondre à toutes les demandes notamment d'un inculpé, en ce qu'en ne motivant pas leur décision de refus d'une condamnation avec sursis les juges n'ont pas motivé leur décision. Tel est en effet également le cas lorsque suite à la demande de la partie intimée, l'actuel demandeur en cassation, pour obtenir le sursis à exécution de la peine, les juges n'y ont pas fait droit et n'ont pas motivé ce refus » ;*

Attendu que le grief fait à la décision attaquée d'avoir omis de statuer sur la demande de l'inculpé en obtention du sursis à exécution de la peine d'emprisonnement, tel que formulé par le demandeur en cassation, s'analyse en un défaut de réponse à conclusions ;

Attendu qu'en prononçant une peine d'emprisonnement ferme, les juges d'appel ont implicitement, mais nécessairement refusé d'accorder à l'actuel demandeur en cassation, le bénéfice du sursis ;

Attendu que ce faisant, les juges d'appel ont fait usage de leur pouvoir discrétionnaire en la matière, la décision qui refuse le sursis n'ayant pas à être spécialement motivée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 17,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt janvier deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, président de chambre à la Cour d'appel,
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.